

## **1. Nouvelle Loi Communale**

LOI DU 26 MAI 1989 RATIFIANT L'ARRETE ROYAL DU 24 JUIN 1988 PORTANT CODIFICATION DE LA LOI COMMUNALE SOUS L'INTITULE 'NOUVELLE LOI COMMUNALE', ART. 119, 130BIS, 134, 134TER A 135

## **2. CDLD**

CODE DE LA DEMOCRATIE LOCALE ET DE LA DECENTRALISATION, ART. L1113-1, L1123-30, L1133-1 ET L1133-2

LOI DU 29 JUILLET 1991 RELATIVE A LA MOTIVATION FORMELLE DES ACTES ADMINISTRATIFS

## **3. Loi sur les sanctions administratives communales**

LOI DU 24 JUIN 2013 RELATIVE AUX SANCTIONS ADMINISTRATIVES COMMUNALES

ARRETE ROYAL DU 21 DECEMBRE 2013 FIXANT LES CONDITIONS PARTICULIERES RELATIVES AU REGISTRE DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES COMMUNALES INSTITUTE PAR L'ARTICLE 44 DE LA LOI DU 24 JUIN 2013 RELATIVE AUX SANCTIONS ADMINISTRATIVES COMMUNALES

ARRETE ROYAL DU 21 DECEMBRE 2013 FIXANT LES CONDITIONS ET LE MODELE DU PROTOCOLE D'ACCORD EN EXECUTION DE L'ARTICLE 23 DE LA LOI RELATIVE AUX SANCTIONS ADMINISTRATIVES COMMUNALES

ARRÊTÉ ROYAL DU 21 DÉCEMBRE 2013 FIXANT LES CONDITIONS MINIMALES EN MATIÈRE DE SÉLECTION, DE RECRUTEMENT, DE FORMATION ET DE COMPÉTENCE DES FONCTIONNAIRES ET MEMBRES DU PERSONNEL COMPÉTENTS POUR CONSTATER LES INFRACTIONS QUI PEUVENT FAIRE L'OBJET DE SANCTIONS ADMINISTRATIVES COMMUNALES

ARRETE ROYAL DU 21 DECEMBRE 2013 FIXANT LES CONDITIONS DE QUALIFICATION ET D'INDEPENDANCE DU FONCTIONNAIRE CHARGE D'INFLIGER L'AMENDE ADMINISTRATIVE ET LA MANIERE DE PERCEVOIR LES AMENDES EN EXECUTION DE LA LOI RELATIVE AUX SANCTIONS ADMINISTRATIVES COMMUNALES

ARRETE ROYAL DU 28 JANVIER 2014 ETABLISSANT LES CONDITIONS ET MODALITES MINIMALES POUR LA MEDIATION PREVUE DANS LE CADRE DE LA LOI RELATIVE AUX SANCTIONS ADMINISTRATIVES COMMUNALES (SAC)

ARRETE ROYAL DU 9 MARS 2014 RELATIF AUX SANCTIONS ADMINISTRATIVES COMMUNALES POUR LES INFRACTIONS EN MATIERE D'ARRET ET DE STATIONNEMENT ET POUR LES INFRACTIONS AUX SIGNAUX C3 ET F103 CONSTATEES AU MOYEN D'APPAREILS FONCTIONNANT AUTOMATIQUEMENT

## **4. Loi Gardien de la paix**

LOI DU 15 MAI 2007 RELATIVE À LA CRÉATION DE LA FONCTION DE GARDIEN DE LA PAIX, À LA CRÉATION DU SERVICE DES GARDIENS DE LA PAIX ET À LA MODIFICATION DE L'ARTICLE 119BIS DE LA NOUVELLE LOI COMMUNALE

ARRETE MINISTERIEL DU 7 DECEMBRE 2008 RELATIF A LA TENUE DE TRAVAIL ET A L'EMBLEME DES « GARDIENS DE LA PAIX »

ARRETE ROYAL DU 15 MAI 2009 DETERMINANT LES CONDITIONS DE FORMATION AUXQUELLES DOIVENT REpondre LES GARDIENS DE LA PAIX, AINSI QUE LES MODALITES DE DESIGNATION DES ORGANISMES DE FORMATION ET D'AGREATION DES FORMATIONS

## **5. Heures d'ouverture des commerces**

LOI DU 10 NOVEMBRE 2006 RELATIVE AUX HEURES D'OUVERTURE DANS LE COMMERCE, L'ARTISANAT ET LES SERVICES

## **6. Débits de boissons**

ARRÊTÉ ROYAL DU 3 AVRIL 1953 COORDONNANT LES DISPOSITIONS LÉGALES CONCERNANT LES DÉBITS DE BOISSONS FERMENTÉES

ARRÊTÉ ROYAL DU 4 AVRIL 1953 RÉGLANT L'EXÉCUTION DES DISPOSITIONS LÉGALES CONCERNANT LES DÉBITS DE BOISSONS FERMENTÉES, COORDONNÉES LE 3 AVRIL 1953

LOI DU 28 DECEMBRE 1983 [SUR LA PATENTE POUR LE DEBIT DE BOISSONS SPIRITUEUSES]

LOI DU 24 JANVIER 1977 RELATIVE A LA PROTECTION DE LA SANTE DES CONSOMMATEURS EN CE QUI CONCERNE LES DENREES ALIMENTAIRES ET LES AUTRES PRODUITS

## **7. Loi sur les jeux de hasard**

LOI DU 7 MAI 1999 SUR LES JEUX DE HASARD, LES PARIS, LES ETABLISSEMENTS DE JEUX DE HASARD ET LA PROTECTION DES JOUEURS

## **8. Loi sur les drogues**

LOI DU 24 FEVRIER 1921 CONCERNANT LE TRAFIC DES SUBSTANCES VENENEUSES, SOPORIFIQUES, STUPEFIANTES, PSYCHOTROPES, DESINFECTANTES OU ANTISEPTIQUES ET DES SUBSTANCES POUVANT SERVIR A LA FABRICATION ILLICITE DE SUBSTANCES STUPEFIANTES ET PSYCHOTROPES

## **9. Loi sur l'ivresse publique**

ARRÊTÉ-LOI DU 14 NOVEMBRE 1939 RELATIF À LA RÉPRESSION DE L'IVRESSE

## **10. Loi caméras de surveillance**

LOI DU 21 MARS 2007 REGLANT L'INSTALLATION ET L'UTILISATION DE CAMERAS DE SURVEILLANCE

ARRETE ROYAL DU 10 FEVRIER 2008 DEFINISSANT LA MANIERE DE SIGNALER L'EXISTENCE D'UNE SURVEILLANCE PAR CAMERA

ARRETE ROYAL DU 9 MARS 2014 DESIGNANT LES CATEGORIES DE PERSONNES HABILITEES A VISIONNER EN TEMPS REEL LES IMAGES DES CAMERAS DE SURVEILLANCE INSTALLEES DANS

DES LIEUX OUVERTS, ET DETERMINANT LES CONDITIONS AUXQUELLES CES PERSONNES DOIVENT SATISFAIRE

ARRETE ROYAL DU 8 MAI 2018 RELATIF AUX DECLARATIONS D'INSTALLATION ET D'UTILISATION DE CAMERAS DE SURVEILLANCE ET AU REGISTRE D'ACTIVITES DE TRAITEMENT D'IMAGES DE CAMERAS DE SURVEILLANCE

ARRETE ROYAL DU 6 DECEMBRE 2018 DETERMINANT LES LIEUX OU LE RESPONSABLE DU TRAITEMENT PEUT DIRIGER SES CAMERAS DE SURVEILLANCE VERS LE PERIMETRE ENTOURANT DIRECTEMENT LE LIEU, CONSERVER LES IMAGES DES CAMERAS DE SURVEILLANCE PENDANT TROIS MOIS ET DONNER ACCES EN TEMPS REEL AUX IMAGES AUX SERVICES DE POLICE

## **11. Loi sur le Gardiennage**

LOI DU 2 OCTOBRE 2017 RÉGLEMENTANT LA SÉCURITÉ PRIVÉE ET PARTICULIÈRE